

Les péchés et leurs peines prescrites

La peine applicable au buveur de vin

Louange à Dieu, Seigneur des cieux et de la terre et de ce qu'il y a entre eux. Nous Lui demandons aide et pardon, et L'implorons de nous préserver du mal de nos âmes et des méfaits de nos actes. Celui qu'Allah guide dans la bonne voie, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. Nous attestons qu'il n'y a nulle divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah, l'Unique sans associé, et nous attestons que Mouhammad (psl) est Son serviteur et envoyé.

Que Dieu accorde Son salut et couvre de Sa bénédiction celui qu'Il a envoyé en miséricorde pour l'humanité toute entière. Il l'a envoyé pour transmettre le Livre explicite et la religion droite, afin de sortir l'humanité des ténèbres de l'association et de l'égarément vers la lumière de la foi et de la voie droite, par la grâce de Son Seigneur, car Il est le plus Miséricordieux des miséricordieux.

La consommation du vin fait partie des soixante dix péchés capitaux en Islam. Dieu l'a interdit formellement dans le Coran, le prophète (psl) également dans sa Sounnah, mais aussi la médecine de nos jours. Le caractère illicite de la consommation du vin n'est plus à discuter. Tous les savants sont unanimes là-dessus. Les quelques divergences entre les savants sont relatives au vinaigre, que nous verrons plus loin dans ce document.

L'imam Ahmad rapporte qu'Omar Ibn Al Khattab avait demandé à Dieu de leur faire descendre un verset à propos du vin (sur son caractère licite ou illicite). Dieu révéla plusieurs versets dans différentes sourates. Le vin est donc passé par quatre étapes quant à sa qualification juridique :

- La première étape : il était autorisé de boire du vin, au début de l'Islam. La preuve est ce verset : « **Des fruits des palmiers et de la vigne, vous retirez une boisson enivrante et une attribution profitable. Il y a vraiment là un signe pour des gens qui raisonnent** » (S Nahl, V 67), c'est-à-dire qu'ils gardent une partie de cette boisson enivrante pour leur consommation personnelle et en vendent une partie pour gagner de l'argent.
- La deuxième étape : Allah a fait allusion à son interdiction mais sans l'interdire expressément. Il dit : « **Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : « Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité** » (S Baqara, V 219)
- La troisième étape : Allah dit : « **Ô les croyants ! N'approchez pas de la Salâ alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites** » (S Nissa, V 43). Ainsi, Allah a interdit à l'homme de s'approcher de la prière quand il se trouve en état d'ivresse, ce qui implique qu'il est autorisé de boire le vin en dehors des moments de la prière.
- La quatrième étape : l'interdiction est maintenant explicite. Allah dit : « **Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont**

qu'une abomination, œuvre du diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez » (S Ma-ida, V 90). Ainsi, les compagnons avaient cessé définitivement de le boire.

Puisque certaines personnes sont tentées par le vin, Allah a ordonné d'infliger une sanction au buveur pour l'en dissuader.

Le prophète (psl) n'a pas prévu pour le délit d'ivresse une sanction bien déterminée. Celle-ci n'entre pas dans la catégorie des peines de droit canoniquement définies telles que la fornication, le vol, la calomnie, etc., mais elle est laissée à l'appréciation du juge.

D'ailleurs, quand on amena au prophète (psl) un homme qui avait bu du vin, il demanda aux assistants de le punir sans fixer la peine. Certains le frappèrent avec leurs mains, d'autres avec une chaussure et d'autres avec leurs habits. Quand le coupable s'en alla, quelqu'un lui adressa ces mots : « Qu'Allah t'humilie ! ». Le prophète (psl) reprit : « *Ne tenez pas de tels propos ! N'apportez pas votre aide à satan contre cet homme* » (Boukhari).

Il leur a interdit de l'insulter bien qu'il ait bu du vin. Donc le comportement que nous devons avoir à l'égard du buveur est d'invoquer Allah afin de le guider, de le réformer et de l'éloigner de ce péché, car en l'insultant et en proférant des imprécations contre lui, nous aidons satan à l'enfoncer encore dans l'ivrognerie.

Dans ce hadith, il y a la preuve de l'interdiction du vin et que le buveur est passible d'une peine.

Anas Ibn Malick rapporte qu'un homme ayant bu du vin a été conduit devant le prophète (psl). Celui-ci lui a fait appliquer à l'aide d'une branche de palmier près de quarante coups. Il rapporte qu'Aboubakr l'a également appliqué. Lorsqu'Oumar a pris la succession, il consulta les gens et Abdourahmane Ibn Aouf lui dit : « La peine la plus légère est de quatre vingt coups » et Oumar ordonna qu'elle fut appliquée. (Boukhari, Mouslim)

Abou Houeyra rapporte que le prophète (psl) a dit à propos du buveur de vin : « *Lorsque vous le fouettez, évitez le visage* » (Boukhari, Mouslim)

Toujours à propos de la gravité du vin, Abdallah Ibn Amr rapporte que le prophète (psl) a dit : « *Celui qui omet d'accomplir une prière prescrite parce qu'il était en état d'ivresse, c'est comme s'il avait en sa possession ce monde et les richesses qu'il contient puis du jour au lendemain il se retrouve sans rien. Celui qui a délaissé la prière prescrite quatre fois à cause de son état d'ivresse, Allah s'est engagé vis-à-vis de lui à lui donner à boire de la boue de la folie* ». On lui demanda :

« Envoyé d'Allah ! Qu'est-ce que la boue de la folie ? » Il répondit : « *La sanie des damnés de la Géhenne* » (Mouslim) Le prophète (psl) a dit également : « *Celui qui boit le vin dans ce monde sera privé du vin de l'Au-delà* » (Boukhari, Mouslim)

Il est rapporté également que le prophète (psl) a dit : « *Le buveur invétéré qui meurt dans cet état sera considéré comme l'adorateur des idoles le Jour du jugement* » (Ahmad) Et le prophète (psl) d'ajouter : « *Tout ce qui est enivrant est du vin. Tout ce qui est enivrant est interdit* » (Mouslim, Abou Daoud, Tirmizi)

Questions : Le vinaigre est-il interdit ?

L'alcool qu'on trouve dans certains chocolats ou médicaments, sont-ils interdits ?

Il faut d'emblée noter qu'il y a unanimité des jurisconsultes sur le fait que le vinaigre qui s'est modifié naturellement, c'est-à-dire sans intervention humaine, est licite. Qu'il ait été exposé au soleil directement ou à l'ombre, sans l'intention de le transformer pour le consommer, ceci est licite selon Abou Hanifa, Chafe'i et Ahmad.

Selon les Malékites, l'avis est basé sur trois positions : la première qui le prohibe et l'interdit sur la base d'un hadith rapporté par Mâlik, Ahmad, Muslim et Nasa-i ; la seconde le permet mais avec blâme, et la troisième mentionne la permission du vinaigre fait par autrui, mais sans intention de consommation du vin, car il n'est pas permis de transformer du vin au profit du vin.

Et dans un hadith rapporté dans le Sahih de Mouslim, le prophète (psl) a dit : « *quel bon aliment que le vinaigre !* »

En ce qui concerne les médicaments, les chocolats ou les parfums sur lesquels on trouve de l'alcool dans la composition, l'avis de Cheikh Albani est le suivant :

- Pour les médicaments, s'ils nous proviennent des pays mécréants et qu'ils contiennent une faible quantité d'alcool qui n'enivre pas, on peut les consommer car les médicaments font partie des choses nécessaires.
- Pour les chocolats par contre, si l'alcool qu'ils contiennent s'évapore au moment de la fabrication, on peut les consommer ; sinon, on ne doit pas les consommer car les chocolats font partie des choses superflues et ne sont pas nécessaires comme les médicaments.

En effet, il est interdit (aux musulmans) de produire des médicaments ou chocolats contenant de l'alcool car la fabrication d'alcool est interdite par le prophète (psl), lorsqu'il dit : « *Allah a maudit le vin, celui qui le boit, celui qui le sert, celui pour qui il est préparé, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui le presse, celui qui le transporte, celui qui l'a commandé et celui qui en touche le prix* » (Abou Daoud) .

Donc d'après ce hadith, il n'est pas permis aux musulmans de produire de l'alcool, qu'il soit contenu dans des médicaments ou aliments (chocolats ou autres).

Mais si ces médicaments nous proviennent des pays des mécréants et contiennent quelques substances d'alcool, et que la consommation de ces médicaments n'enivre pas , il est permis de le boire car c'est un liquide.

En résumé, si le vin s'est transformé tout seul en vinaigre, sans intervention humaine, ce vinaigre est licite à la consommation. Si dans la transformation il y a une intervention humaine (ou on ne sait pas comment s'est fait la transformation), il vaut mieux s'abstenir. Dans tous les cas, le musulman doit éviter tout ce qui est douteux et ne consommer que ce dont il est sûr de la licéité, prouvée par un texte clair.

Qu'Allah nous guide vers ce qu'Il agrée et nous détourne de ce qu'Il a proscrit.

Paix sur vous